

40. Pour les années de cotisation subséquentes, le continuateur est assujéti à l'ajustement rétrospectif de sa cotisation s'il répond aux conditions d'assujétissement prévues au Règlement. Dans ce cas, les salaires assurables gagnés par ses travailleurs pour l'année antérieure à celle qui précède l'année de cotisation incluent ceux gagnés par les travailleurs des devanciers en regard de leurs activités auxquels est appliqué le taux selon le risque de l'unité en regard de laquelle ils ont été déclarés conformément à la loi.

CHAPITRE VI AVIS À LA COMMISSION

41. Le continuateur qui débute ses activités à la suite d'une opération en informe la Commission au plus tard au moment où il lui transmet les renseignements prévus au deuxième alinéa de l'article 290 de la loi. Dans les autres cas, le continuateur en informe la Commission au plus tard au moment où il transmet l'état prévu à l'article 292 de la loi.

Un continuateur doit alors, en outre de l'identité du devancier, indiquer la date où survient cette opération et, le cas échéant, s'il s'agit d'une fusion.

CHAPITRE VII DISPOSITION TRANSITOIRE ET FINALE

42. Pour l'année 1998, la cotisation selon le risque évaluée au taux de l'unité visée à l'article 20, correspond au produit obtenu en multipliant la partie du taux général de l'unité dans laquelle est classé l'employeur pour l'année à laquelle elle se rapporte qui correspond aux besoins financiers que la Commission de la santé et de la sécurité du travail répartit selon le risque lors de la fixation de ce taux en vertu de l'article 304 de la loi, par les salaires assurables gagnés par ses travailleurs en regard de cette unité.

43. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

31208

A.M., 1998

Arrêté du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie sur les concours pour les Prix du Québec dans le domaine scientifique, en date du 22 septembre 1998

Loi sur les concours artistiques, littéraires et scientifiques
(L.R.Q., c. C-51)

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 1 de la Loi sur les concours artistiques, littéraires et scientifiques (L.R.Q., c. C-51) il est loisible au ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie d'instituer des concours scientifiques annuels et d'en fixer les conditions;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de cette loi, les conditions de chaque concours doivent être publiées en temps utile à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer l'arrêté ministériel 1-92 de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science sur les concours pour les Prix du Québec dans le domaine scientifique, adopté le 9 septembre 1992;

EN CONSÉQUENCE, le ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie édicte le concours ci-annexé.

Québec, le 22 septembre 1998

*Le ministre d'État de l'Économie et des Finances
et ministre de l'Industrie, du Commerce,
de la Science et de la Technologie,*
BERNARD LANDRY

Concours pour les Prix du Québec dans le domaine scientifique

SECTION I NATURE DES PRIX CONCERNÉS

1. Le ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie institue cinq concours aux fins d'attribuer, annuellement, cinq prix dans le domaine scientifique.

Chacun de ces prix constitue la plus haute distinction décernée par le gouvernement du Québec pour rendre hommage à un scientifique qui s'est distingué par une carrière remarquable dans son domaine d'activités.

Ces cinq prix sont:

- 1^o le prix Marie-Victorin;
- 2^o le prix Léon-Gérin;
- 3^o le prix Wilder-Penfield;
- 4^o le prix Armand-Frappier;
- 5^o le prix Lionel-Boulet.

2. Le prix Marie-Victorin s'adresse aux chercheurs oeuvrant dans le domaine des sciences pures et appliquées, mais dont les travaux ne relèvent pas du domaine biomédical.

Les disciplines reconnues aux fins de l'attribution de ce prix sont les sciences exactes et naturelles, les sciences de l'ingénierie et technologiques et les sciences agricoles.

3. Le prix Léon-Gérin s'adresse aux chercheurs oeuvrant dans le domaine des sciences humaines et sociales.

4. Le prix Wilder-Penfield s'adresse aux chercheurs oeuvrant dans le domaine biomédical.

Les disciplines reconnues aux fins de l'attribution de ce prix sont les sciences médicales, les sciences naturelles et les sciences de l'ingénierie.

5. Le prix Armand-Frappier s'adresse aux personnes qui ont mené une carrière en recherche et qui ont contribué au développement d'une institution de recherche ou qui se sont consacrées à l'administration ou à la promotion de la recherche et qui, de ce fait, ont su favoriser la relève scientifique et susciter l'intérêt de la population pour la science et la technologie.

Toutes les disciplines sont reconnues aux fins de ce prix.

6. Le prix Lionel-Boulet s'adresse aux chercheurs oeuvrant dans le domaine industriel.

Toutes les disciplines sont reconnues aux fins de ce prix.

SECTION II CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

7. Pour être admissible à un concours, une personne doit posséder la citoyenneté canadienne et avoir fait carrière au Québec.

8. Un membre d'un jury ne peut être admissible à un concours au cours de l'année où il fait partie de ce jury.

9. Une personne ne peut présenter elle-même sa candidature.

Toute candidature doit être accompagnée d'un dossier comprenant une lettre de présentation, un *curriculum vitae* à jour et trois lettres de recommandation d'experts dans la discipline qui décrivent les raisons pour lesquelles le candidat devrait recevoir le prix.

10. Un prix doit être attribué au cours d'une année à une seule personne à moins que le jury ne décide de l'attribuer à des personnes qui ont réalisé une œuvre conjointe.

11. Une personne ne peut recevoir le même prix plus d'une fois ni plus d'un prix la même année.

Elle peut toutefois se voir attribuer, au cours de sa carrière, des prix différents pour des contributions distinctes.

12. Un prix ne peut être attribué à titre posthume.

SECTION III COMPOSITION ET FONCTIONS DU JURY

13. Chaque année, le ministre constitue un jury pour chacun des concours. Il en nomme les membres et désigne le président.

Un jury est composé de cinq membres.

Le quorum pour la tenue d'une réunion d'un jury est de quatre membres.

Toute personne qui a proposé ou soutenu une candidature ne peut être membre d'un jury.

Les frais de voyage et de séjour, engagés par un membre d'un jury à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, sont remboursés par le ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie, conformément aux Règles sur les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires, C.T. 170100 du 10 mars 1989, tel qu'elles se lisent au moment où elles sont appliquées.

14. Le jury de chacun des concours a pour fonction de choisir, s'il le juge à propos, le lauréat du prix correspondant à ce concours.

SECTION IV CHOIX DES LAURÉATS

15. La décision du jury est rendue par écrit à la majorité des voix des membres. Elle doit être motivée, datée et signée par les membres qui l'ont rendue.

16. Si le jury décide, une année, de ne pas attribuer le prix, il doit rendre sa décision de la façon prévue à l'article 15.

17. Les délibérations du jury sont confidentielles.

18. La décision du jury a effet à compter de la date qu'elle porte.

19. Le secrétaire doit transmettre au ministre la décision du jury dans les 30 jours qui suivent la date où elle a été rendue.

20. Le ministre rend publique au plus tard le 30 novembre de chaque année la décision du jury.

21. Chaque lauréat reçoit:

1. une somme de 30 000 \$, non imposable;
2. une médaille, gravée à son nom, créée par un artiste professionnel québécois, dont un double non gravé est remis au Musée du Québec;
3. un certificat calligraphié sur papier parchemin.

SECTION V ADMINISTRATION DES CONCOURS

22. Le secrétaire de chacun des concours est le directeur de la Direction de la diffusion scientifique et technologique du ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie ou toute personne qu'il nomme à cette fin.

23. Le secrétaire convoque les réunions des jurys en transmettant à chacun des membres un avis écrit au moins un jour franc avant la tenue des réunions.

Le secrétaire assiste aux réunions, en rédige les procès-verbaux et transmet la décision des jurys et copie de ses procès-verbaux au ministre.

Le secrétaire n'a pas droit de vote aux réunions des jurys.

24. Le présent concours remplace celui édicté par l'arrêté ministériel 1-92 de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science sur les concours pour les Prix du Québec dans le domaine scientifique adopté le 9 septembre 1992.

25. Le présent concours entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

31204